



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale
de la Protection des Populations
Service protection environnement

Valence, le 09 août 2010

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04-75-79-28-75
Fax : 04-75-79-29-49
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Adresse: Préfecture de la Drôme
6ième étage
3 Bd Vauban
26030 Valence cedex 9

ARRÊTÉ N°10-3279

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Michel BAULE à ROMANS-SUR-ISERE

**Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R511-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-4965 du 7/11/2005 relatif à la régularisation et à l'extension des activités de production et de commercialisation de systèmes de polyuréthane et de pièces en polyuréthane à monsieur le directeur de la société MICHEL BAULE SA ;

Vu l'étude des dangers datée d'octobre 2007, révisée en octobre 2008, l'examen critique par un tiers-expert et le mémoire en réponse remis à monsieur le préfet de la Drôme par courrier du 19/01/2010 ;

Vu la demande datée du 22/09/2009 de modification des prescriptions relatives au rejets atmosphériques, complétée par courrier du 14/10/2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er juillet 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 juillet 2010 ;

Vu le courrier du 23 juillet 2010 de monsieur le directeur de la société Michel BAULE demandant à ce que la date de mise à jour quinquennale de l'étude de dangers coure à compter de la date d'envoi du mémoire relatif à la tierce-expertise (19 janvier 2010) ;

Vu l'accord en date du 28 juillet 2010 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre les dispositions réglementaires pour les mesures de maîtrise des risques existants ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ,

ARRETE

Article 1 - donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société MICHEL BAULE SA, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 55 avenue de la déportation à ROMANS-SUR-ISERE, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse, datée d'octobre 2008 et complétée en janvier 2010.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de la Drôme pour le 19 janvier 2015.

L'actualisation prendra notamment en compte :

- les textes spécifiques en vigueur applicables aux installations classées en ce qui concerne le risque sismique ;
- un examen des potentiels de dangers associés aux incompatibilités ;

- un examen de l'accidentologie relative aux stockages de produits chimiques ;

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude, sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de l'exploitant.

Article 2 - Mesures de maîtrise des risques

2.1 – Les prescriptions du point 6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-4965 du 7/11/2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.2.6. Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- *vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser,*
- *vérifier leur efficacité,*
- *les tester,*
- *les maintenir.*

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

2.2

La liste des mesures de maîtrise des risques de l'établissement issue de l'étude de dangers révisée en octobre 2008 devra être réexaminée, conformément aux dispositions prévues au point 6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-4965 du 7/11/2005 modifié par le point 2.1 du présent arrêté, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.3

2.3.1 – Les prescriptions du point 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-4965 du 7/11/2005 ci-dessous sont abrogées et remplacées par les prescriptions prévues à l'article 2.3.2.

« L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de ROMANS SUR ISERE, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article premier de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Politique de Prévention d'un Accident Majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000. Un document synthétique tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés décrit le Système de Gestion de la Sécurité.

Chaque année, et au plus tard le 30 janvier, il adresse au Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.*
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.*
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, et les évolutions envisagées de la Politique et du Système de Gestion de la Sécurité.*

- Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au Préfet de la Drôme.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

Étude des dangers

L'étude des dangers jointe au dossier de demande, avec son complément du 5 décembre 2001, portant sur l'établissement dans sa globalité, répond aux exigences de l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'étude des dangers sera réexaminée :

-en cas de modification notable des installations,

-lors de la parution des textes réglementaires concernant les plans de prévention des risques technologiques à élaborer en application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

-tous les 5 ans à compter du 5 décembre 2001, même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, l'exploitant transmet au Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et l'étude de dangers mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Conformément à l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, établir un plan de prévention des risques technologiques et préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention).

- Volet organisationnel

L'étude des dangers décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et le Système de Gestion de la Sécurité en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

- Caractère méthodique de l'analyse de risques

La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

- Scénarios - conjonctions d'événements simples

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'évènements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'évènements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent pourront être complétés par des scénarios imposés par l'administration devant servir de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention.

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques éventuels.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones dites :

- Z1 ou zone limite des effets mortels*
- Z2 ou zone limite des effets irréversibles*

- Facteurs importants pour la sécurité

L'étude de dangers de l'établissement recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations visés au paragraphe 6.2.6: paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

- Effets domino

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements, consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au Préfet de la Drôme.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ; ainsi que, pour les scénarios d'émissions toxiques, les exploitants d'installations classées devant être alertés en application du Plan d'Opération Interne. »

2.3.2 – Les prescriptions abrogées par l'article 2.3.1 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de ROMANS SUR ISERE, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article premier de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Politique de Prévention d'un Accident Majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 .Un document synthétique tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés décrit le Système de Gestion de la Sécurité.

Chaque année, et au plus tard le 30 janvier, il adresse au Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, et les évolutions envisagées de la Politique et du Système de Gestion de la Sécurité.

Recensement des substances

L'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement tous les 3 ans conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au Préfet de la Drôme.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

Étude des dangers

L'étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, l'exploitant transmet au Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et l'étude de dangers mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Conformément à l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, établir un plan de prévention des risques technologiques et préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention).

Elle est établie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. En particulier, elle recense et analyse les mesures de maîtrises des risques visées au paragraphe 6.2.6.

Effets domino

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements, consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au Préfet de la Drôme.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ; ainsi que, pour les scénarios d'émissions toxiques, les exploitants d'installations classées devant être alertés en application du Plan d'Opération Interne. »

Article 3 - Plan d'opération interne

Les prescriptions du point 6.5.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-4965 du 7/11/2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le P.O.I. de l'établissement prévoit l'alerte rapide du magasin de meubles BITTOUN situé au nord-est du bâtiment de production Baulé Systèmes. »

Article 4 - Rejets atmosphériques

Les prescriptions du point 3.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-4965 du 7/11/2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.6 - Émissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

	Rejet global cumulé " BAULE SYSTEMES " et " EXSTO "	
	Concentration maximale	Flux maximal
TDI	150 µg/Nm ³	5,7 g/h
MDI	150 µg/Nm ³	5,7 g/h
MBOCA	10 µg/Nm ³	0,38 g/h
(1a) COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	** 2 mg/Nm ³	76 g/h
(1b) COV halogénés étiquetés R40	** 20mg/Nm ³	760 g/h
(2) Ensemble des COV visés à l'annexe III	** 20 mg/Nm ³	760 g/h
(3) Autres COV	* 75 mg/Nm ³	2 kg/h
Poussières	40 mg/Nm ³	1 kg/h

* Valeur limite exprimée en carbone total

** Valeur limite exprimée composés organiques volatils

(1a) : Composés organiques volatils à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994

(1b) : Composés organiques volatils halogénés à phrase de risque R40 telle que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994

(2) : Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

(3) : Composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, non concernés par les notas (1a), (1b) et (2) ci-dessus.

Le flux annuel des émissions diffuses des composés organiques volatils ne doit pas dépasser :

- 15% de la quantité annuelle utilisée s'il s'agit de COV relevant du nota (3) ci-dessus ;
- 10% de la quantité annuelle utilisée s'il s'agit de COV relevant des notas (1a), (1b) ou (2) ci-dessus. »

Article 5 - Rejets atmosphériques

L'exploitant transmettra à monsieur le préfet de la Drôme sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une analyse et un positionnement par rapport aux meilleures technologies disponibles relatives à la gestion des solvants et aux émissions de composés organiques volatils.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Romans-sur-Isère et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 9 - Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Romans-sur-Isère et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Romans-sur-Isère ;
- le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - Unité Territoriale Drôme-Ardèche ;
- et à Monsieur le Directeur de la société MICHEL BAULE à Romans-sur-Isère.

Fait à Valence, le - 9 AOUT 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA